

en Prusse (suite et fin). — Prisons et colonies pénales d'Érytrée : Prison. — Surveillance. — Colonies pénales. — FRANCESCO CARRARA et ses lettres. — Variétés : Un condamné singulier. — Notes sur les détenus des prisons d'Angleterre et du pays de Galles. — Belgique. Notes statistiques. — Notes sur les condamnés à la servitude pénale d'Angleterre et du pays de Galles. — Évolution de l'école d'anthropologie criminelle en France. — Lettre de M. BELTRANI-SCALIA aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire.

RIVISTA PENALE. — Novembre 1891. — La diffamation d'après le Code pénal et la liberté de la presse, C. CASTORI, avocat et professeur à l'Université de Padoue. — Jurisprudence contemporaine : Jugements italiens; — Jugements étrangers. — Discours d'ouverture de l'année judiciaire 1891, prononcés par les représentants du ministère public près les cours et tribunaux italiens. — Variétés : — 1° Le troisième congrès juridique national de Florence, G. GREGORACI; — 2° Les établissements pénitentiaires de l'étranger, nouvelles notes de voyage, UGO CONTI. — Chronique : Critiques peu sérieuses du Code pénal. — VII<sup>e</sup> Congrès aliéniste italien. — Société des juristes suisses. — Encore des journaux dans les prisons. — La photographie au service de la justice criminelle. — L'abus du titre de professeur. — Congrès d'hygiène et de démographie à Londres. — Éphémérides; Littérature. — Actes officiels et parlementaires. — Cours et tribunaux. — Collection législative : — 1° Italie : Loi du 14 juillet 1891, contre la contrebande et loi sur les douaniers. — 2° France : Loi du 2 juin 1891 sur les courses de chevaux et sur les paris faits à cette occasion. — 3° Italie : Règlement du 27 octobre 1891, sur la prostitution. — Bulletin bibliographique : Travaux de MM. NORICO, LECCI, TORTORI, PFENNINGER, CERNOLDI, PAPE, STORCH, PORTO, LEO, SCHMOLDER, ALTSMANN, FULD, KLIPPEL, PICARD, D'HOFFSCHMITT, DE LA COURT.

SÉANCE  
DE LA  
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS  
DU 17 FÉVRIER 1892

Présidence de M. CRESSON, Président.

Sommaire. — Rapport de M. Joret-Desclosières sur les comptes de 1891 et le budget de 1892. — Membres nouveaux. — Suite de la discussion sur l'âge d'irresponsabilité : MM. Proust, Flandin, Greffier, D<sup>r</sup> Théophile Roussel, Bournat.

La séance est ouverte à quatre heures, sous la présidence de M. Cresson.

Le procès-verbal de la séance de janvier, lu par M. Bogelot, secrétaire, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Joret-Desclosières pour la lecture de son rapport sur les comptes de 1891 et sur le budget en recettes et dépenses de 1892.

M. JORET-DESCLOSIÈRES, rapporteur de la Commission des comptes.

Mesdames, Messieurs,

Les recettes de l'exercice de 1891 se sont élevées à	13.488 fr. 80
Les dépenses à.....	10.669 42
Excédent de recettes.....	2.818 fr. 38

Comme les excédents des années précédentes, ce reste n'est pas un boni disponible. Premier article de nos recettes de 1892, il est destiné à payer une partie des factures restant dues à l'imprimeur. Ce chevauchement d'un exercice sur l'autre est presque impossible à éviter et, dans des conditions aussi réduites, il ne saurait présenter de sérieux inconvénients.

Tous les articles du compte, recettes et dépenses, ont été pointés, vérifiés, ils sont appuyés de pièces justificatives et, ce travail terminé, nous avons éprouvé, Messieurs, une impression que vous

partagerez certainement et dont vous voudrez faire passer l'expression dans la délibération qui suivra ce rapport, nous voulons dire un sentiment de bien particulière gratitude pour le zèle, le dévouement de tous les instants, l'éminente activité que nos collègues MM. Rivière et Brueyre apportent, chacun dans sa sphère d'action, au bon service des intérêts de la Société générale des prisons.

BUDGET DE 1892

§ 1. — RECETTES

	fr.	c.
1° Balance au 30 décembre 1891.....	2.818	38
2° 350 cotisations à 20 francs .....	7.000	»
3° Intérêts de comptes courants.....	50	»
4° Rentes sur l'État .....	450	»
5° Abonnements et vente de <i>Bulletins</i> .....	400	»
6° Dons et legs, mémoire .....	»	»
Total des recettes.....	10.718	38

§ 2. — DÉPENSES

	fr.	
1° Impressions, affranchissements....	5.500	
2° Sténographie.....	500	
3° Loyer.....	1.617	
4° Impôts, assurance contre l'incendie	170	
5° Indemnité au gérant pendant les sessions .....	200	
6° Frais de recouvrements.....	150	
7° Brochage, entretien des archives..	100	
8° Frais de secrétariat et d'administration.....	400	
Total des dépenses .....	8.637	8.637 »
Excédent des recettes sur la dépense.....	2.081	38

OBSERVATIONS

Si la situation financière de la Société générale des prisons répondait absolument à ces indications, elle serait aussi satisfaisante que possible. Pour ne pas éprouver de mécomptes et nous placer bien en face de la vérité vraie, nous devons cependant faire observer que l'excédent de 2.081 fr. 38, réel au point de vue de la comp-

tabilité, n'est que relatif au regard d'une administration rigoureuse; il est, comme nous l'avons expliqué précédemment à l'occasion de l'excédent de recettes de 1891, destiné, lui aussi, à couvrir des frais d'impression arriérés. Jusqu'à présent, nos dépenses d'impression de l'exercice écoulé ont été presque intégralement supportées par les recettes de l'exercice suivant.

Ce découvert s'impose dans toutes les associations au début de leur création, elles vivent d'espérances et comptent sur l'avenir, mais cette confiance serait téméraire si elle n'était étayée par un fonds de réserve prêt à faire face aux mécomptes. Ce fonds de réserve, représenté par le capital d'une rente sur l'État de 450 francs, la Société générale des prisons est assez heureuse pour le posséder. Pourquoi ne songerait-elle pas à l'accroître? Elle le doit à la bienveillante initiative d'un généreux donateur M. Morel de Fontainebleau; son exemple peut être imité si nous ne négligeons pas de le rappeler pour en provoquer l'imitation.

Nous sommes enseignés par la pratique d'autres associations qui en créant sur leurs listes une colonne de membres donateurs, ont vu leur chapitre de dons et legs croître dans une proportion notable. Pouvons-nous perdre de vue, Messieurs, que les questions théoriques sur le patronage, l'extinction de la mendicité et du vagabondage, la répression de la récidive, agitées avec tant d'autorité et de compétence par la Société générale des prisons, recevraient une sanction bien pratique si vous pouviez aider vos consultations aux œuvres publiques et aux initiatives privées par des encouragements et des subventions?

Est-ce possible? Comment ne pas rappeler que la Société royale des prisons, glorieuse ancêtre de la nôtre et qui vécut de 1819 à 1830, employa, grâce à l'opulence de ses ressources financières et au vote qu'elle provoqua près des Chambres, 27.680.723 francs de 1819 à 1828 à l'amélioration des prisons départementales et des maisons centrales. Il est intéressant de relire dans l'étude que notre distingué collègue, M. Victor Bournat, a consacrée à l'histoire de la Société royale des prisons (Charles Donal, éditeur, 1879, et *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1878), il est intéressant, disons-nous, de retrouver l'affirmation de ce que peuvent, pour l'utilité publique, le zèle et l'initiative privés soutenus par un ferme sentiment de la préservation sociale.

Ne négligeons donc pas, Messieurs, tous les moyens d'augmenter notre capital, cupidité bien légitime: ne s'agit-il pas aussi d'enrichir la moralité publique?

Sous le bénéfice de ces observations, nous avons l'honneur de vous proposer :

1° D'approuver les comptes de 1891 ;  
2° De voter en recettes et en dépenses le budget de 1892 ;  
3° D'exprimer à M. le trésorier Brueyre des remerciements pour le zèle et le dévouement qu'il apporte au bon fonctionnement financier de la Société ;

4° De confier à votre comité des finances la mission de rechercher les voies et les moyens d'augmenter autant que possible, en dehors du produit des cotisations, les ressources financières de la Société.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que la Société votera par acclamations la proposition du rapporteur de la commission des comptes. Il est inutile de la diviser ; nous sommes unanimes pour désirer le résultat qu'il nous recommande et nous sommes plus unanimes encore pour remercier M. le Trésorier des services qu'il rend quotidiennement à la Société. Nous y joindrons nos remerciements à M. Joret-Desclosières qui a apporté tant de soins à la vérification et à l'exposé de notre situation financière.

M. JORET-DESCLOSIÈRES. — Permettez-moi de vous indiquer, à titre de renseignement, une nouvelle amélioration. Notre gérant vient de me remettre un état de situation très satisfaisant, constatant les opérations faites par nos éditeurs, MM. Marchal et Billard, pour le compte de la Société. Jadis, nous n'obtenions ce compte qu'au mois de mars ; actuellement notre gérant tient compte, jour par jour, de l'état des opérations de MM. Marchal et Billard, de sorte que dès aujourd'hui nous savons que nos éditeurs ont déjà encaissé pour le compte de la Société, sur l'exercice 1892, 520 francs.

M. LE PRÉSIDENT. — La Société n'a qu'à se féliciter de ce résultat et à demander que l'on continue ainsi. M. le Secrétaire général a la parole.

M. RIVIÈRE. — J'ai l'honneur de vous informer que, dans sa dernière séance, votre Conseil de direction a admis comme membres titulaires :

MM. Lepoitevin, professeur de droit criminel à la Faculté de droit ;  
Grosseteste-Thierry ;  
le pasteur Dupuy ;

MM. Comte, juge au tribunal civil de Marseille ;  
Mahyet, substitut près le même tribunal ;  
Albert Vidal-Naquet, avocat à Marseille ;  
José da Silva-Costa, avocat à Rio-de-Janeiro ;  
Joseph Hirsch, ingénieur en chef des ponts et chaussées, professeur à l'École des ponts et chaussées, président de l'œuvre du refuge du Plessis-Piquet ;  
Lambert, juge à Vitry-le-François.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. Brueyre sur l'âge de la responsabilité de l'enfant.

Votre 1<sup>re</sup> section a été saisie du projet de rédaction d'un nouvel article 66 qui était la conclusion du rapport de M. Brueyre (*supr.*, p. 15) et qui a été discuté à vos deux précédentes réunions. Elle en a longuement délibéré, ainsi que votre dernier *Bulletin* vous l'a fait connaître (*supr.*, p. 166), et a chargé M. Proust de vous présenter en son nom le résumé de ses discussions et la rédaction de ses conclusions, sous la forme d'un avant-projet.

Je donne la parole à M. Proust.

M. PROUST, ancien substitut près le tribunal de la Seine. — Votre *Bulletin* de février vous a déjà énuméré les différents points sur lesquels ont porté les discussions de votre 1<sup>re</sup> section.

1° Est-il utile d'établir une limite d'âge au-dessous de laquelle l'enfant serait considéré comme irresponsable et quelle est cette limite ?

2° Comment les poursuites seront-elles engagées ? Seront-elles portées devant le juge d'instruction ou devant le juge civil, devant le tribunal correctionnel ou le tribunal civil ?

3° A côté de la faculté de le renvoyer chez ses parents, en cas d'acquiescement, n'y aurait-il pas lieu de donner au tribunal la faculté de l'adresser à une œuvre de bienfaisance ou d'assistance publique ?

4° L'article 66 ne doit-il pas être modifié en ce sens que la durée de l'éducation pénitentiaire soit portée jusqu'à l'âge de vingt-un ans accomplis ?

5° Doit-on donner au tribunal le pouvoir de faire cesser l'éducation pénitentiaire ?

6° Pendant la prévention, le mineur de seize ans doit-il être tenu en observation dans un dépôt de caractère hospitalier ?

7° N'y a-t-il pas lieu d'ajouter aux articles 67 et 69 le paragraphe déjà adopté par la commission de l'Assemblée nationale et la commission de revision du Code pénal, relativement au placement du mineur condamné, à l'expiration de sa peine, dans une maison d'éducation pénitentiaire jusqu'à vingt-un ans accomplis ?

Deux magistrats du tribunal de la Seine, MM. le président Flandin et le juge d'instruction Guillot, font connaître que des améliorations notables ont été introduites dans le service depuis quelques années. Les enfants ne séjournent plus au Dépôt, et ne peuvent plus en conserver des impressions ineffaçables qu'on appréhende à juste titre ; toutes les affaires les concernant sont mises de suite à la grande instruction. L'enfant qui ne peut être rendu à sa famille comme indigne, est confié à l'administration de l'assistance publique qui consent à prendre l'enfant à l'essai ; après un séjour d'environ trois semaines dans les services de l'assistance, l'enfant qui a de mauvaises notes et dont on n'a pu rien tirer de favorable est déféré à la police correctionnelle, et l'on ne fait passer devant le tribunal que les enfants vicieux et ceux dont les parents sont indignes. Enfin, à ceux qui sont dans ce cas, on applique l'article 66 du Code pénal qui stipule que l'enfant ayant agi sans discernement sera acquitté et conduit dans une maison d'éducation pénitentiaire pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années que le jugement déterminera, qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année.

En ce qui concerne ces derniers mots, sa vingtième année, tout le monde est d'accord pour reconnaître que de vingt à vingt et un ans, les jeunes gens qui encore mineurs retombent sous la direction des parents peuvent alors subir une mauvaise impulsion et qu'il convient de modifier cet article 66 en fixant l'âge de sortie à vingt et un ans, ou s'il s'agit d'un garçon, au moment où il aurait été, conformément aux lois en vigueur, appelé sous les drapeaux.

Ceci posé, deux systèmes ont été développés par leurs adhérents. Le premier propose d'imiter la législation étrangère sur deux points :

1° Fixation par le législateur d'une limite d'âge au-dessous de laquelle tout mineur par exemple de dix ou même de treize ans serait considéré comme irresponsable. On éviterait ainsi toute flétrissure pour lui, puis, à partir de cet âge jusqu'à seize ans, on suivrait le régime actuel.

Ce système se marierait avantageusement avec des recours de responsabilité pécuniaire ou *personnelle* contre les parents coupables d'avoir favorisé le désordre ou poussé au mal leurs mineurs.

Le système opposé fait remarquer en débutant que les réformes relatives à la responsabilité des parents ne sont pas exclues et qu'on peut les étudier si on les croit utiles, mais que la négative *a priori* de toute responsabilité de l'enfant ne ferait que gêner ou contredire l'invocation du principe de la responsabilité civile des parents que l'on veut étendre ou aggraver.

En définitive, ce système s'en tient au régime de l'article 66 qui suffit à tout. A quoi sert de distinguer le mineur de dix à seize ans et celui au-dessous de dix ans, si tous deux doivent être soumis au régime de la détention correctionnelle ? Si au-dessous d'un certain âge on décide sans examen spécial que l'enfant ne peut être responsable, on ne peut lui imposer la même mesure coercitive qu'à celui qui, après son examen, a été reconnu *sans discernement*.

Il faut se placer en présence des réalités de la vie : un acte criminel et délictueux vient d'être commis, les agents mis en mouvement par la clameur publique saisissent l'auteur. Qu'en vont-ils faire ?

On ne peut admettre qu'ils le relâchent parce que le père prévoyant aura mis dans la poche de l'enfant son acte de naissance, dont la production le rendra inviolable. Ils le conduisent au juge, mais celui-ci ne peut agir contre un irresponsable et lui infliger le titre de prévenu ou d'accusé. Où le mettra-on ? On a parlé du Dépôt de la préfecture comme d'une prison laissant des impressions ineffaçables dans l'esprit des jeunes détenus, mais on peut modifier cette maison ou en créer une nouvelle. Du reste, d'après les mesures prises, les enfants n'y séjournent guère (1), les affaires les concernant sont mises de suite à la grande instruction et le premier soin du juge est de diriger l'enfant sur la maison d'arrêt organisée pour le recevoir : la Petite-Roquette.

Il y a tout intérêt pour l'enfant à ce que lui et sa famille soient l'objet d'une étude de fait de la part du juge d'instruction, et cette période a une influence d'intimidation nécessaire à l'égard d'enfants non encore entrés dans la voie de la réforme morale.

A son tour le tribunal correctionnel a tout ce qu'il faut pour

(1) D'après les règlements ils n'y devraient jamais rester que 24 heures (V. sur ce point la discussion tenue le 9 mars au Comité de défense, au *Bulletin* d'avril).

rendre bonne justice, et ce qui est vrai à Paris l'est encore plus en province, où l'on organiserait une juridiction sans justiciables si on voulait créer une section spéciale pour juger les enfants.

En fait, excepté pour les grands crimes et quand l'enfant approche de seize ans, les tribunaux usent d'une grande indulgence, déclarent toujours le défaut de discernement et envoient en correction.

Si une réforme s'impose, c'est plutôt dans l'organisation de l'éducation pénitentiaire ou de l'école professionnelle, c'est dans la détermination des moyens de l'abrégé en cas de retour au bien, à l'aide de l'engagement militaire par anticipation, etc.

Quant aux inconvénients de la promiscuité à l'audience, et aux avantages, mis en parallèle, d'un tribunal de tutelle, tout peut être concilié par un moyen très simple. Il suffit de déclarer qu'en semblable matière le tribunal correctionnel statuera en chambre du conseil, ce qui comprend bien entendu, la salle d'audience évacuée par le public, et en présence exclusive des témoins, des parents et des défenseurs. Si le législateur de 1832 a hésité à restreindre la publicité, c'est que la défense des prévenus n'était pas organisée comme elle l'est aujourd'hui grâce aux bons soins du bâtonnier des avocats qui a donné à la loi sur l'assistance judiciaire tout son développement.

Ce dernier système rallie la majorité de la section qui vote successivement le maintien en principe de l'article 66 du C. P., avec le jugement du mineur de seize ans *sans publicité* et son maintien, pendant la prévention, sous le régime de la séparation individuelle; enfin l'addition aux articles 67 et 69 d'un § permettant le renvoi du mineur condamné, à l'expiration de sa peine, dans une maison d'éducation pénitentiaire.

#### AVANT-PROJET

Article premier. — L'article 66 du Code pénal est ainsi modifié (1) :

« Art. 66. — Lorsque le *prévenu* ou l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, ou confié à la garde d'une famille honorable ou d'une association régulièrement autorisée à cet effet, ou conduit dans une maison d'éducation

(1) Les modifications proposées sont imprimées en italique.

*pénitentiaire* pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingt-unième année.

« *Les débats auront lieu sans publicité.*

« *Pendant tout le cours de l'instruction, le mineur devra toujours jouir du bénéfice de la séparation individuelle.* »

Art. 2. — Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 67 :

« Le juge peut décider, en outre, qu'à l'expiration de sa peine il sera placé dans une maison d'éducation pénitentiaire pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingt-unième année. »

Le même paragraphe, précédé du mot : *mais*, est ajouté à l'article 69.

M. LE PRÉSIDENT. — La première section a établi une série de questions : je vais les mettre l'une après l'autre en délibération. J'invite les orateurs à ne pas sortir de la question qu'ils traiteront. La première des propositions de la première section est celle-ci : « Y a-t-il lieu de fixer un âge au-dessous duquel il y a irresponsabilité pénale ? »

M. FLANDIN, *vice-président du tribunal de la Seine*. — La question soumise à votre délibération est la suivante : faut-il fixer un âge au-dessous duquel l'enfant sera préalablement irresponsable ?

S'il y a lieu de fixer un âge, quel sera cet âge ?

Pour résoudre ce problème, qui a ses difficultés, il est nécessaire de jeter sur notre législation pénale un rapide coup d'œil, et de voir où et comment, en France, le législateur s'est occupé de régler la criminalité imputable à l'enfant. Notre Code pénal contient quatre livres, très inégaux en étendue; le premier détermine, en une cinquantaine d'articles, la classification des peines en matière criminelle et correctionnelle; le second est encore bien plus court; il ne contient qu'un seul chapitre qui a pour titre : *des personnes excusables ou responsables pour crimes ou pour délits*, et toutes les règles relatives à l'enfance coupable sont condensées dans les articles 66, 67, 68 et 69.

Cette législation est trop sommaire ! elle est insuffisante : le temps a marché et il convient de donner plus de développement à la réglementation de la législation de l'enfance.

J'élève contre les articles 66 et suivants deux critiques : l'une

de forme, l'autre de fond. En la forme, d'abord, vous reconnaîtrez avec moi que la seule lecture de ces articles impose à l'esprit un travail pénible d'analyse. Les dispositions en sont relativement obscures, et il faut une application toute spéciale pour en bien pénétrer le sens et la portée.

Sur le fond même de ces dispositions ma critique est encore plus vive. En effet, ils imposent au juge l'obligation d'apprécier si le mineur au-dessous de seize ans a, ou n'a pas, dans l'acte délictueux qu'il a commis, agi avec *discernement*.

Croyez-vous qu'il soit facile de décider à première vue, en quelques instants, cette question? Je puis vous assurer que cette appréciation du discernement chez l'enfant est très complexe et très difficile pour des juges qui voient le jeune délinquant pour la première fois, qui ne connaissent que très imparfaitement le milieu où il a vécu, les exemples ou les enseignements qu'il a reçus, son caractère, son intelligence et qui ne peuvent se décider que d'après des impressions d'audience, bien souvent trompeuses!

Pour apprécier les difficultés de la question, il faut, ce me semble, en diviser les éléments. Pour le faire, je vais envisager le *discernement* sous différents aspects. Vous me pardonneriez la classification peu grammaticale que je vais prendre; je l'emploie parce qu'elle est de nature à bien rendre ma pensée. J'examinerai le *discernement moral*, le *discernement civil* et le *discernement pénal*.

L'enfant a-t-il le *discernement moral*? Je réponds affirmativement. S'il ne possède pas encore la science du bien et du mal, il en a, tout au moins, les premières notions, quelque défectueuse qu'ait été sa première éducation.

A-t-il le *discernement civil*? Ce n'est plus la même chose: un enfant, au point de vue civil, ne sait absolument rien. Le Code civil lui refuse toute espèce de discernement; il le considère comme un incapable, comme un être qui ne peut s'engager d'aucune façon. L'enfant n'a donc pas de discernement au point de vue civil.

L'enfant a-t-il le *discernement pénal*? Remarquez bien que nous, tribunal, nous sommes obligé de nous poser la question, et de la résoudre par oui ou par non. Eh bien! je vais essayer de vous démontrer que l'enfant n'a pas le discernement pénal. Pour cela, je prendrai des exemples: voilà un enfant qui est inculpé de vagabondage, ou de mendicité, ce sont les cas les plus usuels. A l'approche du terme, les parents n'ayant pas de quoi payer leur propriétaire, envoient leur progéniture dans la rue, et les enfants, n'ayant plus de gîte et ne sachant où trouver des aliments, mendient.

Allez-vous dire que, dans ces conditions, l'enfant a le discernement pénal? Sait-il qu'il y a des gendarmes? oui il le sait, parce l'expérience lui a donné la précocité que donne la misère. Mais s'il mendie, sait-il qu'il y a dans le Code pénal un article 274, qui lui fera infliger quelques semaines de prison? Il ne le sait pas, et j'ajoute qu'à raison de son âge il n'est pas tenu de le savoir! Par conséquent vous ne pouvez pas dire qu'au point de vue pénal il y a responsabilité au-dessous d'un âge à déterminer. Dans la classe aisée un enfant qui commet une faute chez ses parents est grondé et puni sans l'intervention de la justice. Plus tard, au lycée, si le même enfant commet une faute beaucoup plus grave, est-ce que vous l'enverrez au Parquet pour le faire passer en police correctionnelle? Assurément non! l'Université réglera paternellement l'affaire.

En conséquence, j'arrive à cette conclusion. Pour l'enfant de la rue qui mendie, qui vole des oranges, des boîtes de sardines, de la charcuterie, qui vole du lait dans les pots qui sont déposés le matin aux portes des crémiers ou qui même commet des délits plus graves, je demande qu'il y ait égalité de traitement entre lui et l'enfant de la classe aisée, et, pour arriver à ce résultat, qu'il ne soit pas *pénalement* responsable s'il est âgé de moins de douze ans. Il sait qu'il a commis une faute, il sait qu'il peut être puni, mais il ne sait pas comment il sera puni, et il ne sait pas davantage que s'il est puni la peine qu'on va prononcer sera inscrite à son casier judiciaire.

J'arrive à la critique la plus vive de l'article 66 du Code pénal. Vous avez fait un article 66 qui est correctement conçu dans ses formes extérieures, mais qui est aussi embarrassant pour le magistrat que funeste dans ses conséquences; vous allez le saisir de suite. Il y a deux groupes de magistrats: il y a ceux qui ne veulent absolument pas de la maison de correction; ceux-là, vous ne les convaincrez jamais; vous aurez beau leur dire que la maison de correction s'est modifiée, qu'elle est devenue, dans bien des colonies pénitentiaires, une véritable maison d'éducation et de réforme, jamais, de parti pris, ils n'enverront les enfants en correction. Ce groupe existe encore; il n'existe peut-être plus à Paris, grâce à la campagne que nous faisons depuis deux ans; mais il existe dans d'autres ressorts, et, en tout cas, à supposer que ce groupe diminue en province, vous avez votre article 66 qui est là et qui, non modifié, peut retrouver demain, même à Paris, retenez-le bien, de nouveaux magistrats qui, au lieu d'appliquer la mise

en correction jusqu'à vingt ans, prononceront de courtes peines d'emprisonnement.

Votre dernier *Bulletin* contient (p. 161) une statistique que vous a donnée M. Yvernès, et vous y voyez des centaines d'enfants condamnés à l'emprisonnement.

Je n'ai pas besoin de vous le dire, car vous l'avez déjà décidé, infliger à un enfant quinze jours de prison, mettre sur son casier une condamnation, lui créer un casier judiciaire, c'est le marquer d'une flétrissure qui ne s'effacera jamais.

Je le répète avec intention, pour que vous y réfléchissiez, vous avez actuellement en France, non pas à Paris, mais ailleurs, un grand nombre de magistrats qui vous diront ceci : « Nous avons horreur de la mise en correction, et jamais, quel que soit le cas, nous n'y enverrons les enfants. L'article 66 du Code pénal nous permet de résoudre affirmativement la question de *discernement* et nous continuerons à appliquer de courtes peines d'emprisonnement. » En regard de cette école il en est une autre, à laquelle j'appartiens, qui répond toujours négativement à la question de discernement, lorsque l'enfant a moins de douze ans, et cela pour lui épargner la flétrissure d'un casier chargé d'une condamnation.

Vous avez à choisir entre les deux : d'un côté le *statu quo*, avec le maintien des articles 66 et suivants du Code pénal et les inconvénients que je vous ai déjà signalés. De l'autre, vous trouverez non pas une réforme prématurée, mais préparée par une expérimentation qui a donné, je l'espère, de bons résultats. Ce que je vous propose n'est pas l'application d'une utopie; c'est le résultat de ce que nous pratiquons depuis deux ans au Tribunal de la Seine, avec l'assentiment de M. le Garde des sceaux et le concours dévoué de MM. les juges d'instruction, parmi lesquels M. Adolphe Guillot a été le premier à faire adopter la pratique de cette procédure :

Voici le projet que j'ai l'honneur de vous soumettre :

## I

Au livre II du Code pénal intitulé : *Des personnes punissables, excusables ou responsables pour crimes ou pour délits*, je propose de remplacer les articles 66, 67, 68 et 69 par les dispositions suivantes :

« Art. 66 (nouveau). — Il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu est âgé de moins de douze ans.

« Tout enfant, âgé de moins de douze ans, qui se sera rendu coupable d'un fait qualifié crime ou délit, sera l'objet d'une information judiciaire.

« Il sera déféré au juge d'instruction qui fera une enquête sur la conduite de l'enfant, son degré de perversité, ses antécédents et sur l'éducation qu'il a reçue ; sur la conduite, la moralité et les antécédents des père et mère de l'enfant ou de ceux auxquels il était confié.

« Si ce mineur a été déjà l'objet de plusieurs arrestations, s'il est reconnu comme étant vicieux ou pervers, ou s'il est, à raison du milieu où il est élevé, en danger moral, et si le juge d'instruction estime que l'enfant ne peut être utilement remis soit à sa famille, soit à l'assistance publique, soit à un établissement spécial, soit à un particulier offrant toutes les garanties désirables, l'enfant sera déféré au tribunal correctionnel.

« Le tribunal correctionnel décidera si l'enfant doit être placé jusqu'à sa majorité, ou jusqu'à une époque moins lointaine, soit sous la tutelle pénitentiaire de l'État, soit dans un établissement spécial, public ou privé, soit chez un particulier.

« Si l'enfant paraissait s'être suffisamment amendé pendant le cours de l'instruction, le tribunal pourra le remettre à ses parents, si le mineur est réclamé, et s'il peut leur être remis sans danger.

« Art. 67 (nouveau). — Le mineur âgé de plus de douze ans et de moins de dix-huit, poursuivi pour délit, ou pour crime, et qui n'aura pas de complices présents au-dessus de cet âge, sera jugé par les tribunaux correctionnels. Il sera acquitté, s'il est décidé qu'il a agi *sans discernement*.

« Dans ce cas, le tribunal pourra, selon les circonstances, soit le remettre à ses parents, soit ordonner qu'il sera placé dans un établissement d'éducation et de réforme pour y être retenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera et, au plus tard, jusqu'à sa majorité.

« S'il est décidé que le mineur de douze à dix-huit ans a agi *avec discernement*, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

« Si la peine prononcée par la loi est la mort, la peine appliquée sera la réclusion perpétuelle ou la réclusion temporaire, sans que le minimum puisse être abaissé au-dessous de cinq ans.

« Si la peine est celle de la réclusion perpétuelle, le tribunal appliquera la réclusion à temps ; si la peine est celle de la réclusion à temps, le tribunal appliquera soit la réclusion, sans pouvoir

l'élever au-dessus du maximum porté par la loi, soit l'emprisonnement.

« Si la peine est celle de la détention, le tribunal appliquera soit la détention, sans pouvoir l'élever au-dessus de la moitié du maximum porté par la loi, soit l'emprisonnement.

« Si la peine est l'emprisonnement, la peine prononcée sera celle qui aurait été infligée à un majeur, mais avec une réduction de moitié.

« Dans tous les cas, le tribunal pourra, s'il existe des circonstances atténuantes, substituer à la peine édictée par la loi le placement du mineur sous la tutelle pénitentiaire de l'État pendant un temps qui ne pourra dépasser l'époque de la majorité du pupille.

« Art. 68 (nouveau). — Si le mineur au-dessous de dix-huit ans, poursuivi pour crime, ne peut être traduit devant le tribunal correctionnel parce qu'il se trouve impliqué dans des poursuites dirigées contre des prévenus justiciables de la cour d'assises, les mesures relatives au placement seront déterminées et prescrites directement par la cour si le mineur est âgé de moins de douze ans; si le mineur est âgé de plus de douze ans, la question de discernement sera résolue par le jury.

« Si le jury décide que le mineur a agi *avec discernement*, la cour pourra, ou prononcer la peine édictée par la loi, avec les réductions ci-dessus énoncées, ou, s'il existe des circonstances atténuantes ordonner le placement du mineur sous la tutelle pénitentiaire pendant un temps qui ne pourra dépasser l'époque de la majorité du mineur.

« Art. 69 (nouveau). — Toutes les fois que le mineur placé sous la tutelle pénitentiaire de l'État aura, par sa bonne conduite et la continuité de ses efforts, donné des garanties suffisantes, il pourra être l'objet d'une libération conditionnelle.

« L'Administration pénitentiaire, après enquête, pourra le remettre soit à sa famille, soit à un établissement public ou privé, soit à un particulier.

« Cette mesure sera toujours provisoire et l'enfant sera réintégré dans une maison d'éducation et de réforme s'il donne lieu à de nouvelles plaintes.

« Lorsque par application des articles précédents la garde des mineurs sera retirée aux parents pour être confiée à l'État, à des établissements publics ou privés, ou à des particuliers, le tribunal de répression fixera le montant de la pension que les père et mère devront, sauf le cas d'indigence régulièrement constatée, payer

annuellement ou mensuellement à quiconque aura la garde du mineur.

« Toutes les fois qu'un mineur au-dessous de dix-huit ans sera déféré à un tribunal de répression, la question de la déchéance de la puissance paternelle, de plein droit ou facultative, sera examinée et, s'il y a lieu, réglée, immédiatement, par le tribunal de répression, sur les conclusions du ministère public.

« Conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1889, lorsque le tribunal de répression aura admis la requête en déchéance il s'occupera immédiatement d'organiser la tutelle, de manière à statuer, autant que possible, par le même jugement, sur la déchéance et sur l'organisation de la tutelle. »

## II

A l'article 311 du Code pénal je propose d'ajouter la disposition suivante:

« Les père et mère, légitimes ou naturels, qui auront laissé leurs enfants de moins de douze ans à l'abandon, ou privés des soins nécessaires et proportionnés à l'importance de leurs ressources, seront punis d'une amende de 16 francs à 1.000 francs lorsque leur négligence n'aura pas porté atteinte à la santé des mineurs, et d'une amende de 100 francs à 2.000 francs et d'un emprisonnement de un mois à deux ans, lorsque le défaut de soins ou les mauvais traitements infligés auront été de nature à compromettre la santé des enfants. »

## III

L'article 469 du Code pénal sera applicable aux dispositions précédentes.

## IV

L'article 340 du Code d'instruction criminelle sera modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 340 (nouveau). — Si l'accusé a moins de dix-huit ans, le président posera, à peine de nullité, cette question:

« L'accusé a-t-il agi *avec discernement*? »



Voilà, Messieurs, ce que j'avais à vous proposer.

Invoquant les considérations exposées dans le substantiel et intéressant rapport que vous a présenté M. Brueyre, et qui ont été appuyées par notre éminent collègue, M. le professeur Léveillé, je vous supplie d'examiner à fond cette question de l'irresponsabilité pénale de l'enfant.

Elle a été universellement adoptée dans toutes les législations nouvelles de l'Europe ; l'âge seul varie et peut prêter à la controverse comme limite à adopter.

Telle qu'elle est, notre législation est insuffisante et présente de réels dangers. Je vous demande de continuer la discussion.

M. GREFFIER, *conseiller à la Cour de cassation*. — Si vous voulez me le permettre, je vous soumettrai deux observations seulement sur le projet de M. Brueyre, qui, je crois, n'a pas été modifié.

M. BOURNAT. — Il y a maintenant trois projets : celui de M. Brueyre, celui de la 1<sup>e</sup> section et celui de M. Flandin.

M. GREFFIER. — Je suis arrivé trop tard pour entendre l'exposé de M. le président Flandin ; je bornerai donc ce que je veux dire au projet de M. Brueyre.

L'idée principale de la proposition de notre honorable collègue est la division en deux périodes, au point de vue de la responsabilité pénale, des seize premières années du mineur qui a commis des actes qualifiés crimes ou délits. Aujourd'hui, d'après l'article 66 du Code pénal, un mineur de seize ans peut, à quelque époque qu'il ait accompli le fait délictueux, être traduit devant le tribunal qui examine d'abord s'il a agi avec discernement ; en cas de négative, il ordonne qu'il sera remis à ses parents ou élevé dans une maison de correction. Quel changement le projet de M. Brueyre apporte-t-il à ce système ? Il divise la période de seize ans, et il propose de déclarer irresponsable le mineur de dix ans. Est-ce à dire que, quand l'âge de l'enfant est établi, il n'y a plus qu'à le rendre à ses parents et à le mettre dehors en pleine liberté ? Il semble que cela serait logique, mais M. Brueyre ne l'entend pas ainsi. Il veut que ce mineur de dix ans, déclaré irresponsable par la loi, soit cependant traduit devant un tribunal. Ne voyez-vous pas déjà là une sorte d'inconséquence ? Faire juger un enfant irresponsable ! N'en verrez-vous pas une autre dans ce qui suit ? Que fera le tribunal ? Il n'examinera pas les faits puisque l'enfant est irresponsable, mais cependant il le déclare acquitté. Quel singulier

office on donne au juge ! Prononcer un acquittement, quand il n'y a pas matière à condamnation. J'ai peine à admettre que cela soit rationnel.

M. FLANDIN. — Il y a bien autre chose dans le projet !

M. GREFFIER. — Je le sais bien ; ce sera l'objet de ma seconde observation ; laissez-moi terminer ce que j'ai à dire sur le premier point, sur la division de la période de seize ans. Le système de l'article 66 me paraît bien préférable : un mineur de seize ans est arrêté ; doit-il être nécessairement jugé ? Non ; le législateur laisse au magistrat devant lequel il est conduit la faculté de faire un premier examen de l'état intellectuel et moral de l'enfant. S'il est très jeune, s'il a moins de dix ans, il le relâchera le plus souvent, parce qu'il est vraisemblable qu'il n'a pas bien apprécié ce qui constituait le caractère de sa mauvaise action. S'il est âgé de douze ans, de quatorze ou quinze ans, la présomption contraire est plus forte, et le magistrat envoie l'enfant devant le tribunal qui sera ainsi saisi à la fois de la question de discernement et de celle du fond, et qui appliquera, suivant le résultat de l'examen de la première, soit l'article 66, soit l'article 67. Voilà pour le tribunal une tâche à la fois psychologique et judiciaire qui lui convient assurément, et que le projet lui enlève quand il s'agit d'un mineur de dix ans. Voici un exemple qui peut se produire souvent et qui me paraît justifier le système de la loi actuelle. Tous les jours vous voyez à la porte d'une église ou d'un édifice public, une femme tenant dans ses bras un enfant, à côté d'elle un petit âgé de quatre ou cinq ans, un autre qui compte huit ou neuf années, et enfin un grand garçon plus âgé et plus hardi, qui complète le groupe destiné à commettre le délit de mendicité. A quoi bon établir entre tous ces enfants votre division scientifique et légale ? Pourquoi ne pas laisser au magistrat la faculté de renvoyer la mère avec les plus jeunes dans leur misérable domicile, et de ne garder que l'aîné pour le soumettre à la juridiction ordinaire, sous la protection éventuelle de l'article 66 ? La règle absolue d'une irresponsabilité acquise par le seul fait de l'âge apporterait, je le crains bien, un trouble inutile à l'œuvre que le législateur a si justement placée dans les attributions du magistrat instructeur. Voilà ma première observation.

Je passe à la seconde ; je la puise dans un autre ordre d'idées. C'est le mode d'exécution de la loi proposée qui me préoccupe. On me disait tout à l'heure : « Vous vous faites la part trop belle ;

nous ne voulons pas que l'enfant irresponsable soit traduit devant le tribunal uniquement pour y être acquitté. Nous voulons que le juge puisse, à la suite de l'acquiescement, prendre des mesures qui assurent son amendement moral, et par suite son avenir. »

Voici ce que dit le projet :

« Le mineur acquitté sera selon les circonstances remis à ses parents, qui, s'il y a lieu, recevront un avertissement, ou confié à la garde d'une société de bienfaisance ou d'un service de l'assistance publique, ou enfin conduit dans une maison de correction pendant tel nombre d'années que le procureur déterminera et qui toutefois ne pourra excéder la majorité; l'internement dans une maison de correction ne pourra être prononcé à l'égard du mineur de dix ans qu'à l'occasion de faits qualifiés crimes ou dénotant une perversité précoce. »

Je vois bien que M. Brueyre ne veut pas que l'enfant de moins de dix ans, acquitté comme irresponsable, soit, dans tous les cas, rendu purement et simplement à la liberté; je vois qu'il a étudié les moyens propres à établir quelque mode d'éducation morale nécessaire pour corriger les instincts plus ou moins pervers de l'enfant. Il a très bien senti que la remise aux parents ne remplira que bien rarement ce but; que l'internement dans une maison de correction ne fait trop souvent qu'aggraver le mal. Aussi ajoute-t-il des dispositions protectrices à celles de l'article 66; aussi érige-t-il en droit le pouvoir pour le juge ou pour l'administration de confier le jeune délinquant à la garde d'une société de bienfaisance qui ne soit pas un établissement pénitentiaire proprement dit ou à l'un des services de l'assistance publique.

Assurément le placement dans un des services de l'assistance publique peut avoir de bons effets, et plus encore peut-être le placement dans une société de bienfaisance, mais je crois devoir faire même au regard de ces sociétés une réserve importante. Je crois que, eu égard au but que l'on poursuit quand on place ainsi les enfants hors de leur famille, il faut laisser un choix entre les diverses sociétés de ce genre. N'oublions pas qu'il ne s'agit pas seulement de mettre ces enfants à même de recevoir les éléments d'une instruction primaire suffisante, ou de les former à la pratique de quelques professions, qui leur assureront matériellement des moyens d'existence; mais qu'il faut encore et avant tout s'occuper de leur éducation morale, et de les nourrir des principes salutaires qui leur ont manqué. Or je vois bien dans certains établis-

sements fonctionner des ateliers d'imprimeurs, de charpentiers, de menuisiers, de tailleurs, etc., je vois bien dans d'autres les travaux des champs en activité et en honneur, mais il est un atelier que je regrette de n'y pas voir, c'est celui que j'appellerai *l'atelier des âmes*. Sans doute nous connaissons et nous pourrions citer des établissements de charité et de bienfaisance où c'est par les principes de la morale religieuse qu'on s'efforce de toucher les âmes afin de corriger l'enfant pervers ou inconscient de la gravité du mal qu'il a fait; on y parle de Dieu, et l'on y enseigne le catéchisme et l'Évangile. Tout s'y trouve donc réuni pour l'éducation morale de l'enfant aussi bien que pour son instruction professionnelle.

Permettra-t-on aux tribunaux de choisir ces établissements pour leur confier la garde des enfants acquittés parce que la nouvelle loi les aura déclarés irresponsables? S'il en est ainsi je serai plus rassuré sur leur avenir. Je vois dans le tableau qu'a dressé M. Brueyre que, dans la plupart des pays étrangers qui ont fixé la limite de l'âge d'irresponsabilité, les enfants sont placés le plus souvent dans des établissements de charité et de bienfaisance. Sans doute dans ces pays tout est bien disposé pour l'exécution utile de la loi d'irresponsabilité. M. Brueyre peut-il nous affirmer qu'il en est ainsi chez nous et que tout est prêt pour l'œuvre philosophique qu'il étudie avec tant de soin et de cœur? L'école morale et religieuse aura-t-elle toujours sa place dans les établissements préférés à côté de l'instruction civique et professionnelle? Je me borne à cette question; nous ne faisons jamais de politique dans nos études pénitentiaires; mais le spectre de la laïcisation m'effraye beaucoup, je l'avoue; et je me résume :

1° La création de deux catégories distinctes dans la classe des mineurs de seize ans auteurs de fautes délictueuses serait à mes yeux sans résultat utile.

2° Il en serait surtout ainsi si les services de l'assistance publique et les sociétés de bienfaisance auxquels les enfants seraient confiés, n'avaient pas pour règle fondamentale de l'œuvre à accomplir l'éducation des âmes par l'idée de Dieu et les enseignements de la morale religieuse.

M. Théophile ROUSSEL, *sénateur*. — Cette discussion se rattache à un point de l'histoire de la Société générale des prisons sur lequel j'ai, en ce moment, un intérêt personnel à revenir et j'espère que

la courte explication que je vais donner ne paraîtra pas un hors-d'œuvre.

Voici d'abord mon opinion particulière sur la question qui divise en ce moment la Société : Je suis partisan de la fixation d'une limite d'âge, pour la responsabilité pénale. Cette manière de voir, sans importance, comme opinion individuelle, en aura peut-être davantage lorsque je pourrai la présenter tout à l'heure comme le résultat d'une discussion sérieuse, au sein d'une commission du Sénat, chargée de l'examen du projet de revision de la loi du 3 août 1850, sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus.

C'est sur l'initiative de la Société générale des prisons (1) que ce projet de revision a été porté, par moi, au Sénat, où il est pendant encore et c'est sur ce point que j'ai à cœur de donner ici quelques explications. Cela me ramène aux origines même du grand mouvement d'opinion en faveur de la protection de l'enfance, qui a eu, si je ne me trompe, son point de départ ici, en 1879, dans les discussions qui suivirent les communications faites à la Société, l'année précédente par M. le pasteur Robin. C'est à la suite du rapport dont je fus chargé sur *l'éducation préventive et l'éducation correctionnelle des mineurs*, que je fus invité par le bureau de la Société à provoquer la reprise par le Sénat des travaux de l'Assemblée nationale qui avaient donné lieu au très remarquable rapport de M. le conseiller Félix Voisin sur la revision de la loi de 1850, ainsi que des articles 66, 67 et 68 du Code pénal.

Dans les explications échangées sur cette dernière partie du projet de l'Assemblée nationale, M. le pasteur Robin demandait qu'il fût introduit une disposition permettant de ne pas soumettre à l'application d'un article du Code pénal, qui avait été jusqu'ici le seul moyen de protection d'un grand nombre d'enfants traduits en justice, ceux de ces enfants dont la situation ou la perversité n'exigeaient pas impérieusement l'envoi en correction. M. le pasteur Robin demandait une disposition permettant que l'enfant fût remis directement à l'Assistance. Tout en m'associant complètement aux vues de M. Robin, je différais d'opinion avec lui sur la place à donner à la réforme que nous désirions l'un et l'autre. J'exposai à mes collègues de la Société que, si on voulait prendre des mesures vraiment protectrices de ces enfants plus malheureux que coupables, il fallait les inscrire non dans des articles revisés du

(1) Voir les discussions de la Société. (*Bulletin*, 1878, et notamment p. 988 : 1882, de février à mai).

Code pénal, mais dans une loi particulière d'assistance et de protection de l'enfance moralement abandonnée ou délaissée. Il fallait que ces mesures ne fussent pas le résultat d'un jugement correctionnel, et de la comparution de ces enfants devant un tribunal. Je fus invité à formuler sous forme de projet de loi la proposition que j'opposais à celle de M. Robin. C'est ainsi qu'est née la *proposition de loi* ayant pour objet *la protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités*, qui, après une première élaboration au sein de la Société des prisons, a été présentée par moi au Sénat au mois de janvier 1881, a été votée par lui en 1883 et a abouti finalement à la loi, malheureusement incomplète, du 24 juillet 1889.

Je reviens à mon point de départ, c'est-à-dire au projet de revision de la loi de 1850, que, suivant le désir de la Société, j'ai porté devant le Sénat non seulement en mon nom, mais encore au nom des membres de la Société qui étaient aussi membres du Sénat : MM. Dufaure, Bérenger, Schœlcher et Jules Simon. Je l'ai présenté avec le texte qui figure à la suite du rapport de M. Félix Voisin. La commission qui a été chargée de l'examiner a eu d'abord pour président M. Corne, c'est-à-dire le rapporteur même de la loi de 1850. La commission a procédé avec une certaine lenteur, parce qu'elle a reconnu qu'il était rationnel et utile que le vote de la loi sur l'éducation correctionnelle des jeunes détenus, fût précédé par la loi de l'éducation préventive des enfants abandonnés. Après le vote de cette dernière loi, en 1883, la mauvaise santé et la mort de son vénérable président obligèrent la commission à suspendre quelque temps ses délibérations, dont j'ai été le rapporteur depuis l'origine. Elle les a reprises sous la présidence de M. le premier président Mazeau ; elle s'est livrée à un travail soutenu et sérieux et si ce travail n'a pas abouti, j'ai besoin de déclarer ici, et j'ai saisi cette occasion de le faire, que ce n'est pas par la faute de son rapporteur. Le travail de la commission comprenait deux parties : la revision des articles 66, 67, 68 et 69 du Code pénal et la revision de la loi de 1850. Mon rapport sur la 1<sup>re</sup> partie, à laquelle se rattache la discussion actuelle, est terminé depuis plusieurs années. Le rapport sur la seconde partie le serait si la commission du Sénat n'avait pas été tenue en suspens pour plusieurs causes, dont la principale a été l'annonce plusieurs fois répétée, d'un travail en préparation au sein du Gouvernement, pour la revision de notre législation sur l'éducation correctionnelle. Quoi qu'il en soit de ces retards, dont j'avais à cœur de décliner ici la responsabilité, je dois ajouter, pour revenir à l'appel de M. le président Flandin,

que, dans l'examen des modifications à apporter au texte de l'article 66 du Code pénal, la commission a examiné très attentivement la question de la responsabilité pénale des mineurs de seize ans et de la fixation d'une limite d'âge pour cette responsabilité. Après de longues discussions, elle a décidé de fixer cette limite à l'âge de neuf ans. Personne n'a soutenu qu'en fait, on ne trouve pas, au-dessous de cet âge, des enfants qui ont manifestement une responsabilité morale et on a bien reconnu que si on voulait arriver à une limite irréprochable, il faudrait descendre à celle que l'église catholique a établie en fixant à sept ans l'âge au-dessous duquel elle n'admet plus de péché mortel. Mais l'inconvénient de laisser échapper quelques cas exceptionnels auxquels la loi pénale serait applicable a paru, à la commission du Sénat, infiniment moindre que celui de soumettre à cette loi un très grand nombre d'enfants pour lesquels l'éducation préventive suffit et dont l'avenir serait compromis par la comparaison devant le tribunal correctionnel et par un jugement même suivi d'acquiescement.

Je n'ai pas l'intention et je ne serais pas en mesure de m'engager plus avant dans l'examen des questions graves et très complexes qui se discutent ici en ce moment. J'ai été amené à me prononcer sur un point particulier. J'en ai profité pour alléger le poids de ma dette concernant le travail législatif fait au Sénat sur l'éducation correctionnelle. J'en ai rejeté une bonne partie sur le Gouvernement dont l'intervention peut avoir sur les résultats à obtenir une influence décisive. Malheureusement nous attendons encore le projet du Gouvernement. Il n'est pas venu...

M. le professeur LÉVEILLÉ. — Il est entre les mains du Garde des sceaux. Il y a même longtemps qu'il est sorti des mains de la commission de revision du Code pénal. Cette commission, présidée par M. Ribot, a achevé il y a plus d'un an la discussion et la rédaction des 75 premiers articles du Code, c'est-à-dire de toute la partie théorique, celle sur laquelle l'accord de la commission était le plus difficile.

M. BOURNAT, *avocat à la Cour d'appel*. — Je veux essayer de répondre à l'improvisiste au projet que M. le président Flandin vient de présenter.

Il a traité avec sévérité les articles 66 et 69 du Code pénal et il propose de les remplacer. Son projet montre beaucoup de désintéressement. Ces articles laissent au juge une absolue liberté d'appréciation. M. Flandin propose de lui lier les mains; et pourquoi?

Parce que la situation des mineurs de seize ans préoccupe, embarrasse les magistrats devant lesquels ils sont traduits; les enfants ont été abandonnés par leurs parents; ils ont vagabondé, ils ont mendié; savaient-ils qu'en demandant le pain, en cherchant un asile que leurs parents ne voulaient plus leur donner, ils se mettaient en contravention avec la loi pénale? Ce langage m'étonne. Nous savons tous que, avant d'arriver devant le tribunal, les mineurs de seize ans ont été, plusieurs fois, remis en liberté par les commissaires de police ou les juges d'instruction. On ne nous a pas encore apporté la preuve que l'article 66 du Code pénal ait jamais empêché les magistrats d'assurer aux mineurs de seize ans le traitement qu'ils méritent.

Est-il exact d'ailleurs de ne voir dans les mineurs traduits devant les tribunaux que des enfants intéressants de parents indignes de conserver la puissance paternelle? On ne nous parle que de parents qui refusent un asile et du pain à des enfants infortunés. Il faut reconnaître que le plus souvent, presque toujours, les parents font tout ce qu'ils peuvent, dans leur situation, pour sauvegarder leurs enfants. Le père et la mère, obligés, souvent tous les deux, de travailler au dehors pour donner le nécessaire à leur famille, partent le matin à la première heure pour ne rentrer qu'à une heure plus ou moins tardive. Comment pourraient-ils, durant la journée, surveiller leurs enfants? Ils ne peuvent que les recommander à la surveillance insuffisante du concierge ou des voisins. Les enfants abandonnés à eux-mêmes ne tardent pas à se réunir et à s'entraîner réciproquement à des actes coupables.

Chaque jour, nous voyons dans les dossiers des rapports de commissaires de police qui, en réponse aux renseignements demandés par des juges d'instruction désireux de ne pas traduire des mineurs de seize ans devant les tribunaux, disent: j'ai déjà écrit deux ou trois fois qu'il ne fallait pas rendre la liberté à cet enfant plusieurs fois arrêté, je n'ai plus rien à ajouter.

Les magistrats eux-mêmes, qui hésitent à traduire les enfants en justice et veulent leur éviter durant la prévention la promiscuité du Dépôt, les laissent en liberté entre les mains des parents.

La question du discernement posée par l'article 66 du Code pénal paraît à M. Flandin difficile à résoudre. D'abord le mot *discernement* lui semble mal choisi. Je n'en connais pas de meilleur. Mais il analyse ce mot et il y trouve le discernement *moral*, le discernement *civil*, et le discernement *pénal*. Écartons d'abord le discernement *civil*; il n'y a pas à s'en occuper ici. M. Brueyre

s'est déjà étonné que la loi prît tant de précautions pour empêcher le mineur de se compromettre dans la vie civile et le livrât, même avant l'âge de seize ans, à toutes les sévérités de la justice. Pour faire cesser une anomalie qui lui paraît choquante, il a demandé qu'on introduisît dans la loi pénale une présomption d'irresponsabilité pour les mineurs jusqu'à un certain âge. On lui a déjà répondu qu'il ne s'agit pas de débattre les conditions d'une vente, d'un louage, d'une société, d'un mandat ou de tout autre contrat. Le mineur de seize ans est traduit devant le tribunal correctionnel pour avoir mendié, vagabondé, volé, tué, violé; il s'agit de savoir s'il a compris ce qu'il faisait.

J'admets qu'il faut résoudre deux questions : celles du discernement *moral* et *pénal*. Il ne suffit pas que le mineur ait compris qu'il faisait un acte *immoral*; il faut encore qu'il ait compris qu'il commettait un acte susceptible de lui faire encourir une peine. L'article 66 du Code pénal permet aux magistrats de répondre avec bienveillance mais aussi avec fermeté à cette question trop simple pour être embarrassante.

Mais, dit-on, quelle que soit la décision des juges, le mineur de seize ans aura un casier judiciaire. On oublie qu'une circulaire ministérielle interdit la mention au casier des décisions rendues par application de l'article 66 du Code pénal.

On nous dit encore que des magistrats ne peuvent se décider à appliquer l'article 66, parce qu'ils ont, suivant leur point de vue une sainte ou une laïque terreur des établissements d'éducation correctionnelle. Ils préfèrent leur appliquer l'article 67 et leur infliger de courtes peines. Cette pratique tend chaque jour à disparaître et en tous cas ce n'est pas l'article 66 qui peut en être déclaré responsable.

Quelle serait d'ailleurs la limite de l'irresponsabilité dont on voudrait faire bénéficier le mineur ? M. Flandin propose l'âge de douze ans; M. le sénateur Roussel abaisse la limite à neuf ans. Douze ans ! Mais chaque jour, devant le tribunal correctionnel, hier encore devant la huitième chambre, nous voyons des enfants qui n'ont pas dépassé cet âge. Ils ont déjà été arrêtés plusieurs fois, et les commissaires de police se plaignent que la justice n'ait pas pris plus tôt les mesures de protection autorisées par l'article 66 en leur faveur et dans l'intérêt de l'ordre public.

La création d'une classe de jeunes irresponsables, quel que soit l'âge adopté pour limite, douze ans ou neuf ans, aura nécessairement une funeste conséquence. C'est par des vols à l'étalage que

débutent les mineurs de seize ans. Ils vont ensuite jusque dans la boutique et jusqu'au comptoir sur lequel ils pratiquent l'effraction. Ils s'organisent en bandes pour commettre ces vols. Ceux que vous aurez déclarés irresponsables, à cause de leur jeune âge, seront toujours choisis pour exécuter les vols préparés et indiqués par leurs aînés.

Dans une affaire récemment jugée par le tribunal correctionnel, nous avons vu une bande de voleurs à l'étalage qui confiait à un aliéné proclamé irresponsable, mais imprudemment laissé en liberté, l'exécution des vols dont elle partageait avec lui les produits. Si vous créez une catégorie de jeunes irresponsables, c'est là qu'on ira chercher des agents d'exécution.

Nous dira-t-on que ce danger n'est pas à craindre, parce que l'enfant même irresponsable pourra être traduit devant le tribunal et envoyé pour une ou deux années dans une maison d'éducation *préventive* ? M. le conseiller Greffier a déjà fait remarquer cette inconséquence de la réforme proposée. Quelle est donc cette espèce d'irresponsabilité ? Il n'y aura ni crime ni délit au-dessous de douze ou de neuf ans, et cependant on arrêtera les enfants de cet âge et on les amènera devant le juge ! Est-ce donc bien la peine de modifier l'article 66 du Code pénal qui donne aux magistrats la plus grande liberté d'appréciation pour tous les mineurs de seize ans ? Quant à cette espèce d'éducation *préventive* qu'on propose de substituer à l'éducation *correctionnelle*, elle a été déjà expérimentée et elle n'a pas donné de bons résultats.

Dans le projet de M. Flandin il y a une confusion absolue entre le domaine de la justice et celui de l'administration. Il propose de confier aux magistrats le droit de dire de quelle manière les enfants seront correctionnellement élevés. C'est à l'administration qu'il appartient de décider où l'enfant sera placé et de surveiller les détails de son éducation.

Il y a une autre confusion plus dangereuse encore : c'est celle que l'on fait entre les enfants abandonnés, malheureux, et les enfants vicieux. Pour ces derniers doit rester l'article 66 du Code pénal. On en est cependant arrivé à craindre de parler pour eux de la correction que cet article autorise et à ne connaître pour eux, comme pour les enfants matériellement ou moralement abandonnés, que la loi de 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle. On ne veut plus voir que des parents indignes. On ferme les yeux sur les vices, sur les fautes, sur les délits des enfants. On hésite si

longtemps à soumettre ceux-ci à la protection d'une éducation correctionnelle, qu'il arrive un jour où le magistrat qui aurait pu les sauver par une intelligente et ferme application de l'article 66 du Code pénal, est obligé de les condamner parce qu'un nouveau délit les amène devant lui après l'accomplissement de la seizième année. Ce jour-là, le magistrat peut se dire en rentrant chez lui : « En voilà encore un qui aurait pu ne pas être condamné s'il avait été soumis en temps utile à l'éducation correctionnelle. »

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à 6 h. 15.

## LES PRISONS DE LA SEINE

ET

LE DÉCRET DU 28 JUIN 1887.

---

I

Le Premier Consul, lorsqu'il créa la Préfecture de police, en s'inspirant de la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) (1), s'était appliqué, avec une grande portée de vues, à réunir entre les mains du préfet et comme en un seul faisceau, toutes les attributions de police administrative et de police judiciaire qui se rattachaient par un côté quelconque à la sécurité publique.

En agissant ainsi, cela est manifeste, il avait voulu constituer, par un groupement complet des attributions de même nature, la source, l'étendue et la puissance de l'action dont l'administration de police a besoin, absolument, pour être en état de remplir la lourde tâche de préservation, de sauvegarde et de répression qui lui incombe.

Il est facile de comprendre, sans qu'il soit nécessaire de rien préciser, que le prestige d'une autorité considérable et la haute main sur des services de toute nature qui exigent le concours d'un nombreux personnel, et auxquels se relie par mille détails et dans des conditions diverses, les intérêts de la population parisienne, procurent, au point de vue de la sûreté générale, avec des moyens et des facilités d'information, une influence et des ressources d'exécution qui varient à l'infini.

Au nombre des attributions de ce genre, il en est une qu'on doit, en raison de son importance, placer au premier rang et qu'a d'ailleurs notablement élargie une ordonnance de 1819 : nous voulons parler de l'administration des prisons de la Seine.

---

1) « A Paris, un préfet de police sera chargé de ce qui concerne la police. »